

Règlement communal portant attribution de subsides

Séance du conseil communal du 06 juin 2018

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article I

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

“Société”: Toute association dont les statuts sont déposés auprès de la Ville de Differdange (service culturel) et qui a son siège social sur le territoire de la commune de Differdange.

“Liste officielle des sociétés”: La liste des sociétés pouvant prétendre à un subside ordinaire ou un subside spécial, arrêté par le collège échevinal.

“Liste des manifestations officielles”: La liste des manifestations retenue en début de l'année par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 2 : Subsidés ordinaires

Section 1 : Demande d'un subside ordinaire

Article II

La demande d'un subside ordinaire est réservée aux sociétés dont les statuts sont déposés auprès de l'administration communale et dont le siège social se trouve sur le territoire de la commune et qui sont en règle avec le règlement grand-ducal des sociétés.

Article III

Les sociétés introduisent pour le 15 septembre de l'année suivante au plus tard leur demande de subside moyennant un formulaire édité à une date fixée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article IV

Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de faire vérifier les indications reprises sur la demande de subside. En cas de fraude ou tentative de fraude, constatée par des déclarations inexactes ou incomplètes, le subside ordinaire pour l'année en cours n'est pas accordé. La société perdra en plus son droit à un subside ordinaire pour une durée de trois années consécutives.

En cas de récidive de fraude ou tentative de fraude, constatée par des déclarations incomplètes, la société perdra définitivement son droit à un subside ordinaire.

Article V

Une société qui n'a pas introduit de demande de subside ordinaire pendant trois années consécutives est rayée d'office de la liste officielle des sociétés.

Section 2 : L'octroi d'un subside ordinaire

Article VI

Seules les sociétés admises sur la liste officielle des sociétés peuvent solliciter l'octroi d'un subside ainsi que la mise à disposition gratuite d'une salle communale pour tenir leur assemblée générale annuelle.

Article VII

L'admission d'une société sur la liste officielle des sociétés est décidée par le collège échevinal (recours possible en cas de désaccord par le conseil communal)

Article VIII

Une société peut être admise sur liste officielle des sociétés sous les conditions suivantes:

- a) elle doit avoir au moins 6 membres actifs
- b) si en cas de dissolution de la société, il est prévu dans ses statuts que l'avoir disponible est à verser à l'office social de la Ville de Differdange.
- c) L'activité de la société doit être dans l'intérêt de la collectivité locale et ne doit pas être purement commerciale
- d) Le siège social de la société doit se situer sur le territoire de la commune de Differdange.
- e) L'assemblée générale ordinaire devra se faire annuellement dans un lieu ouvert au public. Une invitation pour ladite assemblée générale est à envoyer aux membres du conseil communal, à la commission des sports et/ou à la commission culturelle ainsi qu'à la commission des festivités.
- f) La société doit participer activement aux festivités notamment aux cortèges de la fête Ste Barbe, St Nicolas, commémoration nationale, fête nationale et kermesses
- g) Participation à des organisations écologiques et sociales
- h) La société ne doit pas relever des groupements suivants:
 - partis politiques
 - syndicats professionnels
 - associations commerciales et artisanales
 - ententes de sociétés
 - clubs de supporters
 - les sociétés dont la raison sociale est exclusivement le divertissement personnel de ses membres
 - amicales
 - associations religieuses
 - fusions de sociétés non-autorisées par le collège échevinal
 - les associations qui ont une convention spéciale avec la Ville de Differdange.

Article IX

La société nouvellement admise à la liste officielle des sociétés reçoit d'office pour la première année un subside ordinaire égal au montant du subside fixe lui revenant conformément aux articles XI et XII.

Section 3 : Le calcul du subside ordinaire

Article X

Le subside ordinaire se compose d'un subside fixe et d'un subside variable.

Sous-section 1 : Le subside fixe

Article XI

La valeur du point A du subside fixe, déterminée par le collège échevinal lors de la présentation budgétaire est attribué en fonction du nombre des membres actifs et/ou licenciés d'une société sans que le subside fixe total ne puisse être supérieur à 1000 euros ni être inférieur à 250€.

Sont exclus d'office les membres donateurs.

Article XII

Chaque membre actif tel qu'il a été défini à l'article XI et qui a moins de 19 ans respectivement plus de 59 ans, sera comptabilisé 2 fois.

Sous-section 2 : Le subside variable

Article XIII

La valeur point B en relation avec le subside variable, déterminée par le collège échevinal lors de la présentation budgétaire. Il est attribué en fonction :

- de ses dépenses pour le personnel formateur dûment qualifié ou breveté (diplômes à rajouter à la demande)
- de ses dépenses pour matériel de base nécessaire à la pratique de son activité principale (associations culturelles uniquement)
- de sa participation aux expositions et/ou concours nationaux, internationaux ou locaux. Ainsi il sera tenu compte d'éventuelles publications de brochures ou livres en dehors de l'activité normale (pour les associations culturelles uniquement)
- de la participation à des concours officiels en dehors de l'activité normale
- des activités qu'elle organise pour des personnes qui ne sont pas membres actifs;
- de mérites extraordinaires ayant contribué à améliorer l'image de marque de la commune de Differdange
- présence aux festivités officielles de la Ville de Differdange

Article XIV

Les dépenses effectuées en faveur du personnel formateur dûment qualifié ou breveté sont subsidiées à raison de 50 % des dépenses et avec un plafond annuel de 4.000€/maximal.

En complément la Fanfare Niederkorn se verra attribuer un subside d'un montant de 300€ par mois et de l'Harmonie municipale de la Ville de Differdange qui aura droit à une contribution d'un montant de 600 € par mois comme subvention aux frais du chef d'orchestre.

Article XV

Les sociétés musicales uniquement HMD et Fanfare Niederkorn obtiennent un subside fixe de 2.000 € par an pour l'achat d'uniformes sous condition de présenter des preuves d'achats dans un délai de 4 ans. Si aucune facture n'est présentée endéans ces 4 ans, ce subside ne sera plus versé pendant 2 années consécutives.

Les frais d'instruments de toutes les sociétés musicales sont subsidiés à 80 % avec un maximum de 5000 € par an.

Article XVI

Pour les sociétés à caractère culturel (à l'exception de la Fanfare de Niederkorn et de l'HMD), les dépenses effectuées pour l'acquisition de matériel de base nécessaires à la pratique de l'activité principale sont subsidiées à raison de 80 % des dépenses et avec un plafond de 3000 euros/an.

Article XVII

Pour les sociétés à caractère sportif, un subside supplémentaire est accordé aux clubs et associations bénéficiant du subside national qualité+ du ministère des sports. Une évaluation annuelle est faite par les instances ministérielles et la Ville de Differdange se rallie à cette analyse en allouant une aide supplémentaire fixée à 50% du montant subventionné par le ministère (plafonné à 5000€). Les critères principaux du subside qualité+ sont le nombre de jeunes sportif(ve)s (<16 ans) et l'encadrement de qualité dans la formation-jeunes.

Article XVIII

Pour les sociétés à caractère sportif, une aide financière sera versée directement aux jeunes membres (<19 ans), résidents de la Ville de Differdange, afin de leur donner la possibilité de faire une carte de membre dans un club de Differdange et un sport de leur choix, sans devoir se soucier du montant demandé. Cette aide supplémentaire est fixée à 50% du montant de la carte de membre (plafonné à 100€). Un formulaire spécial devra être contresigné par une responsable du club et ce certificat restera à présenter à l'administration communale afin de pouvoir bénéficier du remboursement.

Une aide sociale supplémentaire à 100% de la carte de membre est possible suivant l'avis de l'office social.

Article XIX

Pour les sociétés à caractère sportif ;

Dans l'optique de faire progresser le sport de haute compétition, la Ville de Differdange soutient financièrement les sportif(ve)s qui font partie des cadres du comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL). Ainsi tous les athlètes qui sont licenciés dans une société à caractère sportif de la commune de Differdange, ont droit à une aide financière annuelle de :

3500€ pour les sportif(ve)s du cadre d'élite COSL

2000€ pour les sportif(ve)s du cadre promotion COSL

Article XX

Les activités organisées spécialement pour membres actifs de moins de 19 ans et plus de 59 ans par la société demandeur d'un subside communale sont subsidiées en fonction du degré de fréquence des activités visées.

Le degré de fréquence des activités visées est fixé comme suit:

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - pas d'activité | 0 points |
| - peu d'activités: | 1-3 points subside |
| - moyennes activités: | 4-6 points subside |
| - importantes activités: | 7-10 points subside |

Article XXI

Participation aux festivités officielles de la Ville de Differdange (Schoulsportdag, europäesche Schoulportdag, fête nationale, kermesse, journée commémoration etc)

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - pas d'activité | 0 points |
| - peu d'activités: | 1-3 points subside |
| - moyennes activités: | 4-6 points subside |
| - importantes activités: | 7-10 points subside |

Article XXII

Pour les associations à but culturel :

Participation à des expositions et/ou concours nationaux, internationaux ou locaux ainsi que la publication de brochures ou livres en dehors de l'activité normale

Le degré de fréquence des activités visées est fixé comme suit:

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - pas d'activité | 0 points |
| - peu d'activités: | 1-3 points subside |
| - moyennes activités: | 4-6 points subside |
| - importantes activités: | 7-10 points subside |

Article XXIII

Pour les associations à caractère sportif :

La participation à des concours réguliers et/ou officiels nationaux et/ou internationaux en dehors de leur activité normale

Le degré de fréquence des activités visées est fixé comme suit:

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - pas d'activité | 0 points |
| - peu d'activités: | 1-3 points subside |
| - moyennes activités: | 4-6 points subside |
| - importantes activités: | 7-10 points subside |

Article XXIV

Les activités non payantes, spécialement organisées pour des personnes qui ne sont pas membre actif, organisées par la société demandeur d'un subside communal sont subsidiées en fonction du degré de fréquence des activités visées.

Le degré de fréquence des activités visées est fixé comme suit:

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - pas d'activité | 0 points |
| - peu d'activités: | 1-3 points subside |
| - moyennes activités: | 4-6 points subside |
| - importantes activités: | 7-10 points subside |

Article XXV

Si une société a contribué à améliorer l'image de marque de la commune de Differdange 6 points subside lui sont alloués. (pex champion, organisation d'une exposition, participation à un festival etc)

Article XXVI

La valeur du point subside est fixée annuellement par le collège échevinal dans la proposition budgétaire de l'année à venir.

Chapitre III : Les subsides EXTRAORDINAIRES

Article XXVII

Un subside spécial peut être attribué pour :

- les anniversaires des sociétés (a) (25 / 50 / 75 / 100...)
- des activités organisées dans le cadre des jumelages (b)
- l'organisation de cours et stages spécifiques pour jeunes (c)
- la fusion de sociétés (d)
- investissements importants de sociétés (e)

(sub a) le subside spécial s'élève à 25 % du dernier subside ordinaire par tranche d'âge de 25 ans et ne pourra pas dépasser 100 % du dernier subside obtenu

(sub b) le subside est accordé pour des activités organisées soit dans la commune, soit dans une commune jumelée

(sub d) lors de la fusion de 2 ou plusieurs sociétés qui ont leur siège social dans la commune de Differdange qui figurent sur la liste officielle des sociétés, le subside de la nouvelle société est égal aux subsides ordinaires des sociétés ayant fusionnées et ceci pour 3 ans

Pour l'obtention d'un subside spécial (sub b, c, e), la société doit introduire une demande préalable au collège échevinal qui renseigne :

- les motifs et buts de l'organisation
- le coût de l'organisation en question
- durée de l'organisation

Le subside extraordinaire ne peut dépasser le double du subside ordinaire

Chapitre IV : Mesures abrogatoires et transitoires

Article XXVIII

Chaque société admise sur la liste officielle des sociétés et qui bénéficie d'un subside plus favorable en vertu de l'ancien règlement de subside, continue à bénéficier de ce subside pour une période d'une année.

A partir de la deuxième année, le subside communal ainsi payé peut être réduit par le collège échevinal.

Article XXIX

Le présent règlement entre en vigueur pour les subsides octroyés pour l'année 2015 et abroge le règlement des subsides existant.